



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 2 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SNF SA**

Route de Haslach  
ZI de l'Europort  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_SNF\_2024-11-29\_RAPVI\_MKM\_00720  
Code AIOT : 0006201757

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite fait suite à la publication le 10 août 2023 du rapport du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) relatif à la fuite d'ammoniac liquéfié sur une bride d'un bras de chargement d'un camion, le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France, site classé SEVESO seuil haut, situé à Ambès (33). La cause primaire de la fuite est la rupture de l'assemblage vissé entre le bras et la manchette (raccord Weco) lors de la tentative de resserrage. L'examen minutieux de l'écrou a permis d'attribuer cette rupture à l'usure importante de celui-ci et de la manchette. Ce retour d'expérience peut s'appliquer à l'ensemble des bras de dépotage de la même technologie contenant un gaz sous pression liquéfié ou non.

L'objet de la visite est de s'assurer de la bonne prise en compte du retour d'expérience susmentionné par l'exploitant notamment en ce qui concerne :

- la mention au sein des procédures de dépotage de ne réaliser un resserrage des écrous ou des brides en cas de fuite qu'après retour à la pression atmosphérique de la liaison ainsi que la bonne appropriation de ces procédures par le personnel de l'exploitant,
- le suivi régulier des bras de dépotage avec, notamment en ce qui concerne spécifiquement les raccords Weco, la mise en place d'un contrôle visuel de l'état des oreilles et un contrôle dimensionnel des différents filetages,
- l'efficacité des mesures de maîtrise des risques au niveau des postes de dépotage.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés, ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Etude de dangers
- Suivi en service des équipements
- Périmètre de l'installation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Bras soumis à suivi en service au titre du plan de modernisation (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité en cas de fuite lors d'une opération de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Habilitation des opérateurs en charge des opérations de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 58 (partiel) et 59 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesure de maîtrise des risques	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25 (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois
8	Périmètre des installations	Code de l'environnement du 13/04/2022, article L. 181-1	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
2	Bras soumis à suivi en service au titre des équipements sous pression (ESP)	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-1-I (partiel)	Sans objet
4	Contrôles, vérifications et opérations d'entretien des bras	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3° de l'annexe I (partiel)	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection en objet a porté sur la prise en compte du retour d'expérience (REX) par la société SNF SA, suite à la fuite d'ammoniac au niveau d'un raccord d'un bras de chargement le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France situé à Ambès (33).

Les types de raccords sur le site de SNF à Saint-Avoid étant différents, la prise en compte du REX n'est pas nécessaire pour ce site.

Pour autant, la formation des opérateurs et le suivi en service des équipements méritent d'être approfondis par l'exploitant qui devra apporter tout élément utile à l'inspection des installations classées.

En outre, l'Inspection a constaté lors de la visite la présence d'une tuyauterie de matières dangereuses (ADAME) en dehors du périmètre de l'établissement. Dans ce cadre, au regard du

principe de proximité et de connexité prévu par le code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'intégrer cette dernière au sein de l'étude de dangers du site.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prise en compte du retour d'expérience par l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées [...].  Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  L'inspection a identifié dans l'établissement trois postes de dépotage de produits gazeux au sens de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement. Ceux-ci concernent le dépotage de gaz de pétrole liquéfié.  L'Inspection a constaté qu'aucun de ces équipements ne relève de la technologie de type écrou à frapper mise en œuvre au sein de l'établissement YARA à Ambès mentionnée au sein du rapport du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) n°2023-05 du 10 août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Bras soumis à suivi en service au titre des équipements sous pression (ESP)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-1-I (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression [...] qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...] 5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ; [...]
<b>Constats :</b>  Au regard de leurs caractéristiques techniques, les bras de dépotage/rempotage identifiés dans le point de contrôle n°1 ne relèvent pas du suivi en service au titre de la réglementation équipement sous pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Bras soumis à suivi en service au titre du plan de modernisation (PM2I)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. [...] aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, [...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et [...]

- les tuyauteries [...] visées par [l'arrêté du 20 novembre 2017] susvisé. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que certains bras de dépotage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) n'étaient pas identifiés par l'exploitant comme soumis au plan de modernisation. La liste de ces bras et leurs caractéristiques sont confidentiels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant que les bras de dépotage/rempotage identifiés au sein de la partie confidentielle de ce rapport font l'objet d'une maintenance annuelle par l'exploitant (cf. point de contrôle suivant) et que celui-ci dispose d'un état initial pour ces équipements, il n'est pas proposé de suites administratives à Monsieur le préfet de la Moselle. Néanmoins, au regard des constats réalisés par l'Inspection, l'exploitant doit établir un plan d'inspection pour les bras de dépotage/rempotage concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Contrôles, vérifications et opérations d'entretien des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, 3° de l'annexe I (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

**3° de l'annexe I (partiel) de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

**Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

[...]L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le bras de rempotage wagon de diméthylamine fait l'objet d'un suivi annuel par son fabricant comme l'ensemble des flexibles de l'établissement. Concernant les autres bras de dépotage/rempotage, ceux-ci font l'objet d'une convention de maintenance en date du 7 mars 2022 entre l'exploitant et le fabricant de ces derniers. L'Inspection a consulté la convention par sondage. Celle-ci prévoit bien dans son périmètre les bras de dépotage de wagon de diméthylamine et de chlorure de méthyle, ainsi que les bras de rempotage de chlorure de méthyle. Cette convention prévoit une visite de maintenance annuelle avec notamment un test d'épreuve des bras susmentionnés.

L'Inspection a consulté la dernière fiche de maintenance de ces bras réalisée en 2023. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la maintenance 2024 des bras était en cours de réalisation par le fabricant des bras.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Consignes de sécurité en cas de fuite lors d'une opération de dépotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit [...] des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur [...] une tuyauterie contenant des substances dangereuses [...].

**Constats :**

L'Inspection a consulté par sondage la procédure référencée AV-3050 révision 16 relative au dépotage des citernes ferroviaires et routières en matières premières. Celle-ci mentionne qu'en cas de fuite, le dépotage doit être stoppé et la hiérarchie informée. Lors de la visite, l'Inspection de l'environnement a interrogé les opérateurs logistiques en charge du dépotage des wagons de chlorure de méthyle sur la conduite à tenir en cas de perte de confinement lors de l'opération. La réponse apportée par les opérateurs est conforme à la procédure susmentionnée.

L'Inspection constate néanmoins que la procédure ne précise pas que le resserrage des raccords ou des brides en charge ou en pression n'est pas autorisé. Ce point est l'un des facteurs contributifs, identifié par le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) au sein de son rapport n°2023-05 du 10 août 2023, à l'accident sur le site de YARA à Ambès.

Suite à la visite du 5 octobre 2024, l'exploitant a transmis la révision 17 de la procédure susmentionnée prenant en compte l'interdiction de resserrage des bras ou des brides en charge ou en pression.

Par ailleurs, concernant les consignes de serrage relatifs aux raccords de type bride des bras de dépotage/rempotage de wagon de chlorure de méthyle, l'exploitant a déclaré le jour de la visite, que celles-ci ne prévoient pas un serrage au couple des assemblages boulonnés. En effet, un « sur-serrage » à la main est réalisé par les opérateurs. Dans ce cadre, l'exploitant a :

- justifié la pratique mise en œuvre par le fait que celui-ci n'arrive pas à obtenir un assemblage étanche sans « sur-serrage » avec des joints en polytétrafluoroéthylène (PTFE),
- indiqué à l'Inspection que les joints écrasés sont changés à chaque dépotage.

Néanmoins, au regard des pratiques mises en œuvre, l'Inspection constate qu'il existe un risque de plastification et d'endommagement des éléments de visseries.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant se positionne au regard du risque identifié par l'Inspection et justifie, le cas échéant, l'absence de risque lié à la pratique de serrage pratiquée (par exemple avis du

fabricant du joint et des brides). Dans le cas contraire, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection un plan d'action visant à supprimer le risque constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Habilitation des opérateurs en charge des opérations de dépotage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 58 (partiel) et 59 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u><b>Article 58 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b></u> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur [...] l'application des consignes [...]. [...]  <u><b>Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b></u> [...] L'exploitant établit, tient à jour [...] des consignes d'exploitation [...]. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...]
<b>Constats :</b>  L'Inspection a consulté par sondage les documents intitulés "FORMATION OPERATEUR LOGISTIQUE NIVEAU 1" ET "FORMATION OPERATEUR LOGISTIQUE NIVEAU 2". Les opérateurs logistiques font l'objet d'une habilitation. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection des installations classées que cette habilitation n'est pas limitée dans le temps et qu'aucune supervision des opérateurs n'est réalisée afin de s'assurer du maintien en compétence de ces derniers. Aussi, l'exploitant ne peut garantir que les dispositions appliquées au sein de son établissement sont suffisantes pour permettre de s'assurer de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre, en tout temps, par le personnel en charge des opérations de dépotage. Dans le cadre de la visite, l'exploitant s'est engagé à modifier sa procédure d'habilitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'assurer que le système d'habilitation mis en place des opérateurs logistiques permet de garantir le maintien en compétence de ces derniers dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Mesure de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 181-25 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u><b>Article L. 181-25 (partiel) du code de l'environnement</b></u>  [...] [L'étude de dangers] définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.  <u><b>Article D. 181-15-2 (partiel) du code de l'environnement</b></u>

[...]L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. [...]

**2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003**

[...] Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau du sous-paragraphe 2.1.4, et aucun accident n'est situé dans une case « NON » .

Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]

**B.2 du 1.2.9 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003**

[...] [Concernant la] probabilité du BLEVE des citernes mobiles. La probabilité du BLEVE de ces matériels au poste de transfert ne peut être considérée dans la classe de probabilité la plus faible que si l'installation dispose au moins des meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. [...]

**Constats :**

L'étude de dangers de décembre 2022 de l'exploitant identifie les phénomènes dangereux Ph01.3a et Ph01.4a relatifs respectivement aux BLEVE d'un wagon et d'un camion de chlorure de méthyle au niveau du poste de dépotage. Ces phénomènes dangereux sont en classe de probabilité E, et la seule mesure de maîtrise des risques identifiée dans l'étude de dangers est la détection feu entraînant l'arrosage automatique par déluge avec émulseur. L'exploitant a néanmoins déclaré le jour de la visite que l'installation dispose d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité du site, tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. Celui-ci s'est engagé, le jour de la visite, à modifier son étude de dangers afin d'identifier ces barrières de sécurité comme mesures de maîtrise des risques.

L'inspection des installations classées rappelle que l'étude de dangers du site existant fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées et pourra faire l'objet de demande d'autres compléments. Le présent point de contrôle aborde uniquement le phénomène du BLEVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre l'étude de danger mise à jour de son établissement afin de prendre en compte les remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Périmètre des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2022, article L. 181-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Connexité d'une tuyauterie de produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation environnementale [...] est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants [...] :

[...]

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

[...]

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le périmètre de l'établissement a été réduit suite notamment à la cession d'une partie des terrains de SNF SA à la société SNF COAGULANTS SAS, dont les installations sont soumises à déclaration depuis le 9 septembre 2016. Dans ce cadre, la tuyauterie enterrée d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME), autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-439 du 26 juillet 1996, s'est retrouvée à l'extérieur de l'établissement. L'Inspection constate que cette tuyauterie, connectée à la canalisation de transport de produits chimiques de la société ARKEMA, est nécessaire au fonctionnement des installations de la société SNF SA et est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients. Aussi, au regard du principe de proximité et de connexité du code de l'environnement, il convient de conserver cette tuyauterie dans l'autorisation de l'établissement. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé ultérieurement à la signature de Monsieur le préfet de la Moselle conformément aux dispositions de la fiche SRT n°1109 du 23 mai 2011. De même, l'étude de dangers de l'exploitant devra tenir compte des risques engendrés par cette tuyauterie.

A noter que la convention de servitude établie avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé de la tuyauterie susmentionnée, permettant d'obtenir dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur des garanties équivalentes à celles fixées par les articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement a été transmise à l'Inspection par courriel du 14 novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer au sein de l'étude de dangers de son établissement la tuyauterie enterrée d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME) reliant ses installations à la canalisation de transport de produits chimiques d'ARKEMA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois